

25/03/99

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

13-248

M. Guy
L'écop DS
L'écop DS (C. 1/1)

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.63.21

JH/MR

N° 99-46 C



ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

concernant l'autorisation accordée
à la S.A.R.L. Carrières OLIVIER
d'exploiter une carrière à SALON-DE-PROVENCE
au lieu-dit "Quartier Saint-Jean"
avec installation de premier traitement des matériaux extraits

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-155 C du 30 novembre 1989 autorisant la SARL Carrières OLIVIER à exploiter une carrière à SALON-de-PROVENCE, au lieu-dit «Quartier Saint Jean»,

VU la déclaration de la S.A.R.L. Carrières OLIVIER, en date du 15 avril 1989 relative à l'exploitation d'un établissement classé industriel de broyage, concassage, criblage, sur le site de la carrière précitée, dont récépissé lui a été donné le 15 mai 1996,

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 96-232 C du 8 août 1996 et n° 98-128 C du 8 avril 1998 relatifs au traitement sur la carrière de matériaux en provenance de la ligne du TGV Méditerranée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 décembre 1998,

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 22 janvier 1999,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et de préciser les nouvelles conditions de réaménagement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la SARL Carrières OLIVIER :

- n° 89-155 C, en date du 30 novembre 1989, pour l'exploitation de la carrière sise à SALON-de-PROVENCE, au lieu-dit «Quartier Saint Jean»,
- n° 96-232 C, en date du 8 août 1996 et n° 98-128c, en date du 8 avril 1998, relatif au traitement sur la carrière de matériaux en provenance de la ligne TGV Méditerranée,

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

La S.A.R.L. Carrières OLIVIER, dont le siège social est situé Quartier Saint Jean à SALON-de-PROVENCE, est autorisée, d'une part, à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

- une carrière à ciel ouvert figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature et relevant du régime de l'autorisation,
- une installation de concassage criblage figurant à la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature et relevant du régime de la déclaration,
- une installation de distribution de liquides inflammables figurant à la rubrique 1434-1-b de la nomenclature et relevant du régime de la déclaration,

et, d'autre part, à stocker et à traiter dans son installation de concassage-criblage les matériaux provenant des travaux liés à la ligne TGV Méditerranée, lot 32 - zone «Beauchamp, les Fédons et Sufferchoix», qu'elle a reçus.

Pour ces matériaux, les règles qui s'appliquent en matière de sécurité et de protection de l'environnement sont celles qui s'appliquent à la carrière et à ses installations.

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour exploitation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **carrière** : La production maximale annuelle est fixée à 200 000 tonnes jusqu'à épuisement du stock de matériaux issus des chantiers de la ligne du TGV. L'exploitant traitera en priorité ces matériaux pour une quantité annuelle maximale de 180 000 tonnes. Dès que la totalité du stock de matériaux issus des chantiers du TGV aura été traitée, l'exploitant en informera, dans le délai d'un mois, l'inspecteur des installations classées. Après cette opération, la production de la carrière traitant des matériaux en place sera de 200 000 tonnes ;
- **installation de concassage criblage** : puissance installée limitée à 150 kW ;
- **installation de distribution** : débit limité à 6 m³ (2 pompes) ;
- **matériaux en provenance de la ligne du TGV** : quantité de matériaux reçus limitée à 720 000 tonnes.

2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial du 30 novembre 1989 susvisé.

Il n'y a pas de limitation de durée pour les autres installations.

2.3 - Localisation et surface

2.3.1 - Carrière

Conformément au plan cadastral ci-joint, sur lequel est porté le périmètre de l'exploitation, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées sous les n^{os} 1, 3 et 5, section CP, au lieu-dit «Quartier Saint Jean», de la commune de SALON-de-PROVENCE. La superficie totale de la carrière est de 17 ha, 19 a et 40 ca.

2.3.2 - Autres installations

Les installations sont situées dans le périmètre de la carrière.

2.4 - Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande initiale qui ne sont pas contraires au présent arrêté,
- exploitation de la carrière à sec par tirs de mines et par engins mécaniques,
- extraction de produits calcaires exclusivement,
- réaménagement, non coordonné à l'exploitation, conduit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (A.M) cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 cité ci-dessus :

3.1 - Conduite de l'exploitation

3.1.1 - Patrimoine archéologique

En plus des dispositions de l'article 10.2 de l'A.M, il sera laissé un libre accès de la carrière aux chercheurs scientifiques sous réserve du respect des consignes de sécurité fournies par l'exploitant. En cas de découverte archéologique, des dispositions adaptées seront prises par l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.1.2 - Matériaux en stock

En plus des dispositions de l'article 11 de l'A.M, tous les matériaux présents sur la partie centrale de la carrière devront être traités et évacués avant le **30 juin 2001**.

3.1.3 - Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11 de l'A.M :

- la profondeur d'extraction est de 15 m,
- la cote minimale d'extraction est au moins égale à 60 m N.G.F

3.1.4 - Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'A.M, l'exploitant devra satisfaire aux dispositions ci-après.

Le site sera remis en état par remblaiement partiel, revégétalisation du sol et plantation d'espèces arbustives régionales avec une densité d'un plan pour 5 m².

Le réaménagement des secteurs considérés comme réaménagés sur le plan de «phasage et de réaménagement 0-5 ans», visé à l'article 2.4, devra être terminé de terrassement, reverdi et planté dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le réaménagement de la zone Nord à l'Ouest devra être réalisé dans le même délai que la reconstitution de la bande de 10 m, visé à l'article 4.3.

La hauteur du stock des matériaux visés aux articles 2 et 3.1.2 devra être limitée pour éviter sa perception de l'extérieur du site.

3.1.5 - Remblayage de la carrière

En application de l'article 12.3 de l'A.M, les seuls matériaux admis dans la carrière sont les matériaux inertes et les terres utilisées pour les travaux de finition.

Sont considérés comme matériaux inertes, les seules terres, déblais et gravats provenant de travaux publics ou particuliers.

L'admission d'autres matériaux est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. Les matériaux admis seront utilisés pour le réaménagement de la carrière.

En plus des dispositions de l'article 12.3 de l'A.M :

- afin d'éviter toute opération de tri ou autre sur le site, les matériaux apportés devront satisfaire, dès leur expédition, aux conditions d'admissibilité susvisées,
- un contrôle régulier de ces matériaux, au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement, devra être réalisé par l'exploitant,
- la carrière devra être équipée d'une benne à déchets.

3.1.6 - Merlons

Toutes les pistes de roulage seront protégées du côté du vide par un merlon résistant et suffisamment haut pour éviter une chute d'engins ou de camions.

3.2 - Sécurité du public

3.2.1 - Clôture

En plus des dispositions de l'article 13 de l'A.M, la carrière sera entièrement entourée par une clôture grillagée de 1,80 m environ et les accès seront condamnés par une barrière fermant à clef.

3.2.2 - Exploitation à ciel ouvert

En plus des dispositions de l'article 14.1, il n'y aura pas d'exploitation du gisement à moins de 20 m de l'emprise du CD 68.

3.3 - Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'A.M, l'exploitant devra communiquer à l'inspecteur des installations classées, avant le 1^{er} 31 mars inclus de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport concernant l'année écoulée et portant sur :
 - . les travaux réalisés et la production obtenue,
 - . la quantité des matériaux issus de la ligne du T.G.V. en stock ainsi que le volume de ces mêmes matériaux traités et évacués,
 - . les réaménagements réalisés au regard des mesures prescrites,
 - . le résultat des mesures des retombées de poussières, de vibrations et, lorsqu'elles ont lieu, de bruit,
 - . toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation.

3.4 - Prévention des pollutions

3.4.1 - Pollution de l'eau

En plus des dispositions de l'article 18.2.2 de l'A.M, :

- il n'y aura aucun rejet d'eau (de pluie, etc.) hors de la carrière,
- les eaux vannes seront évacuées conformément aux règlements sanitaires.

3.4.2 - Pollution de l'air

3.4.2.1 - Circulation des véhicules

En plus des dispositions de l'article 19.I de l'A.M :

- seront goudronnés ou revêtus de matériaux équivalents :
 - . l'entrée de la carrière,
 - . le parking à voiture situé à côté des bureaux,
 - . la zone de pesage,
- seront goudronnées ou revêtues de matériaux équivalents, les pistes de circulation des véhicules de transport entre :
 - . l'entrée et les stocks de matériaux traités,
 - . l'entrée et les installations de traitement des matériaux,

- seront aménagées et équipées d'un dispositif d'arrosage fixe, les pistes principales entre les zones de reprise des chantiers d'extraction et les installations de traitement des matériaux,
- les autres lieux de circulation seront arrosés en fonction des conditions climatiques (période ventée et/ou sèche) et chaque fois que cela sera nécessaire,
- la carrière sera équipée d'un véhicule citerne équipé pour l'arrosage des pistes et d'une balayeuse.

Les dispositions du présent article devront être satisfaites avant le **30 juin 1999**.

3.4.2.2 - Installations de traitement des matériaux

Afin de répondre aux dispositions de l'article 19.II de l'A.M, il est procédé dans les installations de concassage criblage à un abattage des poussières à la source dans les conditions suivantes :

- les trémies primaires seront cabanées et munies d'un dispositif de pulvérisation d'eau,
- les trémies secondaires, les broyeurs et les tamis seront capotés et munis d'un dispositif de pulvérisation d'eau,
- les jetées seront aménagées en fonction de la nature du matériau.

Dans le cas où ces moyens s'avéreront insuffisants, l'exploitant les complétera par des dispositifs d'aspiration et de traitement à sec des poussières.

Dans ce dernier cas, des contrôles seront réalisés annuellement afin de vérifier l'efficacité de l'installation.

3.4.2.3 - Réseau de mesure des poussières

En application de l'article 19.III de l'A.M, un réseau de 3 capteurs de mesure de retombées des poussières dans l'environnement est mis en place, conformément au plan visé à l'article 2.3.1.

3.5 - Bruit et vibrations

3.5.1 - Bruit

En application de l'article 22.1 de l'A.M, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser :

Périodes	Jour (6h30 à 21h30)	Nuit (21h30 à 6h30)
Niveau de bruit	65	55

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des bruits émis par les installations tous les 3 ans, en limite de la zone d'implantation.

L'année de référence pour ce contrôle est 1998.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 - Vibrations

En plus des dispositions de l'article 22.2 de l'A.M, l'exploitant procédera à une étude de vibrations afin de déterminer les effets de tirs de mines sur le canal EDF, d'une part, et, d'autre part, sur le Prieuré Saint-Jean de Bernasse. Cette étude devra être réalisée pour fin mars 1999 et adressée sans délai à l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui les concerne, à E.D.F., Groupe Régional de Production Hydraulique «Méditerranée» à Marseille et à l'Architecte des Bâtiments de France à AIX-en-PROVENCE.

En application de l'article 22.2 de l'A.M, la fréquence des campagnes de mesure de contrôle est annuelle.

ARTICLE 4

4.1 - Installation de traitement des matériaux

L'exploitant est mis en demeure d'introduire, avant fin mars 1999, une demande d'autorisation d'exploiter les installations de traitement de matériaux présentes sur le site, conformément aux articles 2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées.

Ces installations devront satisfaire aux prescriptions techniques de l'article 3.4.2.2 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mise en demeure ne concerne pas l'installation située à proximité du pont-bascule.

4.2 - Hauteur des fronts de taille

Avant fin juin 1999, l'exploitant devra ramener la hauteur du front de taille situé au Nord-Est de la carrière à 15 m par création d'une banquette large de 5 m à son pied.

4.3 - Bord de l'excavation

Pour le front de taille, situé sur la façade Nord de la carrière et dans sa partie Ouest, dont la création résulte d'une très ancienne exploitation, l'exploitant devra rétablir la bande des 10 m prévue par l'article 14.1 de l'A.M, par remblaiement avant fin décembre 1999.

4.4 - Contrôle de la carrière

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle de la carrière et de ses installations, au regard des dispositions de l'A.M et du présent arrêté sera réalisé par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Avant fin juin 1999 ce contrôle sera renouvelé dans les mêmes conditions.

Par la suite, cette visite de contrôle sera reconduite dans les mêmes conditions tous les six mois jusqu'à la réalisation de tous les travaux préconisés par l'organisme.

Le compte-rendu de chacun de ces contrôles sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

4.5 - Circulation chemin Saint-Jean

La circulation sur le chemin Saint-Jean des véhicules de transport peut être autorisée par arrêté municipal.

4.6 - Véhicules sur piste

Avant fin juin 1999 et pour éviter tout risque de retournement ou de chute des véhicules, les voies et rampes d'accès permettant l'alimentation en matériaux des trémies primaires des installations de concassage criblage devront être éclairées, équipées de merlons latéraux d'une hauteur de 1,50 m et de butoirs.

ARTICLE 5

Les contrôles réalisés à la demande de l'inspecteur des installations classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant devra constituer les garanties financières prévues par l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement **avant le 14 juin 1999**.

Les prescriptions additionnelles, relatives aux garanties financières, sont indiquées en annexe (remise en état non coordonnée à l'exploitation).

L'exploitant adressera un exemplaire des garanties financières au Préfet et une copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès que celles-ci auront été constituées.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de SALON-de-PROVENCE.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux communes de LANÇON-PROVENCE et PELISSANNE,

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SALON-de-PROVENCE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON-DE-PROVENCE,
- Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
- Le Maire de PELISSANNE,
- ✗ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

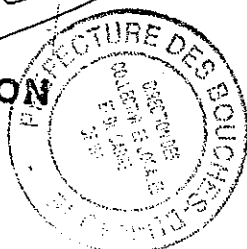
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 25 MARS 1993

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET